# Antennes-relais de radiotéléphonie mobile. Cas où la déclaration préalable est nécessaire

## Revue - Urbanisme

### Source - Jurisprudence

**1.** Les antennes-relais de radiotéléphonie mobile sont soumises à déclaration préalable lorsque :

- soit, quelle que soit la hauteur de l’antenne, la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont supérieures à 5 m2 et inférieures ou égales à 20 m2 ;  
 - soit, s’agissant des antennes d’une hauteur supérieure à 12 mètres, la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont inférieures ou égales à 5 m2.

**2.** Les projets comportant des antennes d’une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres et entraînant la création d’une surface de plancher et d’une emprise au sol inférieures ou égales à 5 m2 restent dispensés de toute formalité.

**3.** Pour l’appréciation des seuils applicables à ces projets de constructions, seules la surface de plancher et l’emprise au sol des locaux et installations techniques doivent être prises en compte, et non l’emprise au sol des pylônes ([art. R 421-9, j et c](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046834813) ; [R 421-2, a](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034355439) du code de l’urbanisme) (CE, 21 mars 2024, avis n° 490536).